

RESOLUTION LC.49(16)
adoptée le 12 novembre 1993

AMENDEMENTS AUX ANNEXES DE LA CONVENTION DE 1972 SUR LA
PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION
DE DECHETS CONCERNANT L'ABANDON PROGRESSIF DE L'EVACUATION
EN MER DES DECHETS INDUSTRIELS

LA SEIZIEME REUNION CONSULTATIVE,

RAPPELANT les articles I et II de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets qui stipulent, entre autres, que les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et harmoniseront leurs politiques de prévention de la pollution des mers due à l'immersion,

RECONNAISSANT l'engagement pris par les Parties contractantes en vertu de l'article IX de la Convention concernant l'assistance technique,

NOTANT à cet égard l'engagement consigné par la CNUED à l'alinéa 34.14 b) d'Action 21 concernant le transfert d'écotechnologie, la coopération et la création de capacités,

RAPPELANT EGALEMENT la résolution LDC.43(13) par laquelle les Parties contractantes ont décidé, entre autres, que l'immersion des déchets industriels devrait cesser au plus tard le 31 décembre 1995 et qu'elles devraient s'efforcer d'adopter des décisions à l'échelon national ou régional en vue de stopper l'immersion de déchets industriels, avant le 31 décembre 1995,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution LDC.44(14) sur l'adoption d'une approche de précaution en matière de protection de l'environnement dans le cadre de la Convention de Londres de 1972,

NOTANT EGALEMENT que plusieurs Parties contractantes, individuellement ou en vertu d'accords régionaux visant l'immersion des déchets, ont déjà cessé d'évacuer des déchets industriels en mer,

SALUANT les efforts entrepris dans le cadre d'autres conventions afin d'élaborer et d'adopter des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets potentiellement dangereux à terre,

RAPPELANT qu'aux termes de l'alinéa 17.30 b) ii) d'Action 21 de la CNUED, les Parties contractantes sont encouragées à prendre les mesures qui conviennent pour faire cesser l'immersion dans les océans de substances dangereuses,

REAFFIRMANT la décision des Parties contractantes de s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à toutes les Parties contractantes de se conformer à l'abandon progressif de l'évacuation des déchets industriels en mer, y compris en favorisant l'assistance technique à cet égard, compte tenu des résultats de l'Enquête mondiale sur les déchets,